BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
AMBROSIA AVRIL 2025

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
AMBROSIA AVRIL 2025

FONDS A FORMULE

Le FCP AMBROSIA AVRIL 2025 (ci-après le FCP) est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 28 avril 2025 (ci-après la « Date d'Echéance »), ou jusqu'à une des sept dates d'échéance anticipée potentielles, respectivement le 30 avril 2018, le 29 avril 2019, le 27 avril 2020, le 27 avril 2021, le 27 avril 2022, le 27 avril 2023 et le 29 avril 2024 (ci-après « Date d'Echéance Anticipée 1 », « Date d'Echéance Anticipée 2 », « Date d'Echéance Anticipée 3 », « Date d'Echéance Anticipée 4 », « Date d'Echéance Anticipée 5 », « Date d'Echéance Anticipée 6 » et « Date d'Echéance Anticipée 7 »). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

DÉNOMINATION : **AMBROSIA AVRIL 2025**

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 6 février 2017. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013219664	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
14 rue Bergère - 75009 PARIS

Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09- France

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com.

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
1 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

COMMISSAIRE AUX COMPTES : **PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Benjamin MOISE

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR : **BNP PARIBAS**
Société Anonyme
16, Bd des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du Groupe BNP PARIBAS

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE : **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd**
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus.

Les services du délégataire de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégataire peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégataire traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Société en commandite par actions
Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris
Adresse des bureaux : Petits Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0013219664

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars.
Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2018.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR0013219664

CLASSIFICATION : Fonds à formule.

GARANTIE : Capital non garanti.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP AMBROSIA AVRIL 2025 est de permettre au porteur ayant souscrit des parts du FCP au plus tard le 25 avril 2017, de la possibilité de bénéficier, en fonction de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50, calculé dividendes non réinvestis, (ci-après l' « Indice »), soit dans l'hypothèse d'une échéance anticipée annuelle (parmi les sept possibles), soit à la Date d'Echéance, le 28 avril 2025, d'un gain fixe et plafonné de 6% par année écoulée, tout en l'exposant à un risque de perte de son capital net investi[1] (ci-après « Capital Net Investi »), selon les conditions décrites ci-dessous.

La « Condition d'Echéance Anticipée » est remplie dès lors que, à l'une des Dates de Constatation Annuelles, le niveau de l'indice Euro Stoxx 50, calculé dividendes non réinvestis, est supérieur ou égal à son niveau initial observé le 27 avril 2017 (ci-après la « Date de Constatation Initiale »).

1. Si à horizon 1 an, le 23 avril 2018 (« Date de Constatation Annuelle 1 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 30 avril 2018, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 6% (ci-après « Gain Anticipé 1 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,95%[3].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 30 avril 2018.

2. Sinon, si à horizon 2 ans, le 23 avril 2019 (« Date de Constatation Annuelle 2 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 29 avril 2019, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 12% (ci-après « Gain Anticipé 2 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,81%[4].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 29 avril 2019.

3. Sinon, si à horizon 3 ans, le 20 avril 2020 (« Date de Constatation Annuelle 3 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 27 avril 2020, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 18% (ci-après « Gain Anticipé 3 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,67%[5].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 27 avril 2020.

4. Sinon, si à horizon 4 ans, le 20 avril 2021 (« Date de Constatation Annuelle 4 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 27 avril 2021, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 24% (ci-après « Gain Anticipé 4 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,52%[6].

[1] Le Capital Net Investi correspond à l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

[2] Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

[3] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 30 avril 2018 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

[4] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2019 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

[5] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

[6] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2021 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 27 avril 2021.

5. Sinon, si à horizon 5 ans, le 20 avril 2022 (« Date de Constatation Annuelle 5 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 27 avril 2022, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 30% (ci-après « Gain Anticipé 5 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,38%[7].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 27 avril 2022.

6. Sinon, si à horizon 6 ans, le 20 avril 2023 (« Date de Constatation Annuelle 6 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 27 avril 2023, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 36% (ci-après « Gain Anticipé 6 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,26%[8].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 27 avril 2023.

7. Sinon, si à horizon 7 ans, le 22 avril 2024 (« Date de Constatation Annuelle 7 »), la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le porteur bénéficiera, le 29 avril 2024, d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 42% (ci-après « Gain Anticipé 7 »), soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,13%[9].

Dans ce cas, le FCP est dissous automatiquement le 29 avril 2024.

8. Sinon, à horizon 8 ans, le 22 avril 2025, le niveau de l'Indice est comparé à son niveau initial observé à la Date de Constatation Initiale :

a) En cas de baisse de l'Indice de plus de 50%, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] diminuée du pourcentage intégral de baisse de l'Indice ; le porteur subit alors une perte de son Capital Net Investi égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice, soit une perte supérieure à 50% ;

b) Sinon, en cas de baisse de l'Indice jusqu'à 50% inclus, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] ;

c) Sinon, en cas de hausse ou de stabilité de l'Indice, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence[2] majorée d'un gain fixe et plafonné de 48%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,02%[10]. En cas de hausse de l'Indice de plus de 48%, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice de moins de 48%, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

Le FCP est dissous automatiquement à la Date d'Echéance.

Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie d'un risque de perte de son Capital Net Investi, de l'abandon des dividendes liés aux actions composant l'indice Euro Stoxx 50, et de l'incertitude sur la durée de son placement (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou bien 8 ans), le porteur du FCP s'expose à l'évolution du marché actions européen et anticipe une évolution positive ou nulle de l'Indice à l'une des Dates de Constatation Annuelles ou à la Date de Constatation Finale pour pouvoir bénéficier d'un gain fixe et plafonné de 6% par année écoulée, et à défaut, en cas de baisse de l'Indice à horizon 8 ans, le porteur anticipe que cette baisse ne dépassera pas 50% afin de se prémunir d'une perte de son Capital Net Investi.

Avantages – Inconvénients du FCP :

[7] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2022 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[8] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2023 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[9] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2024 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[10] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 28 avril 2025 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- A horizon 8 ans, le porteur récupère son Capital Net Investi dès lors que l'Indice ne subit pas une baisse de plus de 50%. Dans ce cas, la performance du FCP est nulle (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 0%[18]).	- Le capital n'est pas garanti. Le FCP présente un risque de perte en capital. - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être à 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, 6 ans, 7 ans ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice.
- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée automatique est remplie à horizon 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, 6 ans ou 7 ans, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de, selon les cas, 6%, 12%, 18%, 24%, 30%, 36%, ou 42%, soit des rendements actuariels respectifs de 5,95%[11], 5,81%[12], 5,67%[13], 5,52%[14], 5,38%[15], 5,26%[16],ou 5,13%[17]. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'Indice.	- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée automatique est remplie à horizon 1 an, 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, 6 ans ou 7 ans, le gain fixe est plafonné respectivement à 6%, 12%, 18%, 24%, 30%, 36%, ou 42%, soit des rendements actuariels respectifs de 5,95%[11], 5,81%[12], 5,67%[13], 5,52%[14], 5,38%[15], 5,26%[16], ou 5,13%[17]. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si celle-ci est supérieure.
- Sinon, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des 7 Dates de Constatation Annuelles : ° Si le 22 avril 2025, l'Indice est stable ou en hausse par rapport au 27 avril 2017, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 48% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,02%[18]) qui pourrait être supérieur à la performance de l'Indice. ° Si l'Indice affiche une baisse jusqu'à 50% (inclus) calculée entre le 27 avril 2017 et le 22 avril 2025, le porteur récupère son Capital Net Investi.	- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des 7 Dates de Constatation Annuelles : ° En cas de baisse de l'Indice de plus de 50% observée le 22 avril 2025 par rapport au niveau de l'Indice du 27 avril 2017, le porteur subit alors une perte en capital le 28 avril 2025. La Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice Euro Stoxx 50, ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 50% pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Net Investi (soit un taux de rendement actuariel annualisé compris entre -8,29%[18] et -100% dans le cas où le niveau de l'Indice serait de zéro). ° En cas de hausse de l'Indice à horizon 8 ans, le gain fixe est plafonné à 48% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,02%[18]). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si celle-ci est supérieure à 48%.
- L'indice Euro Stoxx 50 est un indice diversifié sectoriellement et géographiquement, représentatif des marchés actions de la zone Euro. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un pays ou un secteur donnés.	- Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant l'indice Euro Stoxx 50.

[11] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 30 avril 2018 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[12] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2019 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[13] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[14] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2021 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours de l'indice Euro Stoxx 50 (décrit au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et de la Performance Finale du FCP »), elle pourra être différente de la performance de cet Indice du fait de la formule.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indice a jusqu'au 1er janvier 2020 pour demander un agrément ou un enregistrement auprès de son autorité compétente afin d'exercer les fonctions d'administrateur d'indices de référence. A la date du présent prospectus, il n'est pas encore inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

La société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin d'être éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), l'actif du FCP respectera les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence. Le FCP détient des instruments éligibles au PEA, et notamment jusqu'à 100% de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen.

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance ou à l'une quelconque des Dates d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie, un montant qui, compte tenu des actifs détenus en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 25 avril 2017, la gestion sera adaptée afin que la valeur liquidative évolue en liaison avec le marché monétaire.

L'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions :

La zone géographique prépondérante est la zone Euro. Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres de pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros et éligibles au PEA.

[15] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2022 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[16] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2023 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[17] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2024 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[18] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 28 avril 2025 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères et d'autres titres de créance négociables français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's).

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, …), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers seront libellées en euros.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13.
- 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10% d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
    - taux fixe
    - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
    - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
    - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
- dérivés de crédit.

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Il contractera un ou plusieurs swaps échangeant tout ou partie de la performance de l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre la Performance Finale dont bénéficient potentiellement les porteurs.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 400% de l'actif net.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 200% de l'actif net.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique à l'Indice afin d'obtenir, à l'échéance, la Performance Finale. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est l'Indice.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Néant

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion.
Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'Etats émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

- Si l'Euro Stoxx 50 baisse de plus de 50% à l'issue des 8 ans et si aucune des Performances Annuelles n'a été positive ou nulle à la Date de Constatation Annuelle, le porteur prend un risque de perte du Capital Net Investi non mesurable a priori à hauteur du pourcentage intégral de baisse de l'Euro Stoxx 50 à 8 ans.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP AMBROSIA AVRIL 2025 est construit dans la perspective d'un remboursement à l'une des Dates d'Echéance Anticipée ou à la Date d'Echéance si aucune Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors soit de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie) soit de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- La durée de la formule est de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 ans suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non à la Date de Constatation Annuelle correspondante. Ainsi, le souscripteur prend un risque quant à la durée de son placement.

- Risque de baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'indice Euro Stoxx 50 (zone Euro).

- Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- Risque lié à la prise en compte de critères ESG : L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG et de durabilité au niveau européen peut entraîner des approches différentes de la part des sociétés de gestion lors de la définition des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom mais ont des significations sous-jacentes différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères ESG et de durabilité, la société de gestion peut également utiliser des sources de données fournies par des prestataires de recherche ESG externes. Compte tenu de la nature évolutive de l'ESG, ces sources de données peuvent pour le moment être incomplètes, inexactes ou indisponibles L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères ESG et de durabilité dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que la performance d'OPC dont la stratégie est similaire.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice ainsi que la baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'Indice (zone Euro) peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.

- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.

- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DU GAIN ANTICIPE ET DE LA PERFORMANCE FINALE DU FCP :

1. Modalités de la protection

Etablissement garant de la formule : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP (sauf lors d'une éventuelle échéance anticipée). Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance ou à l'une des sept Dates d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est vérifiée à l'une de ces sept dates) sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme des Gains Anticipés et de la Performance Finale du FCP ».

Définition :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative du FCP[19] constatée pour les souscriptions centralisées à compter du lendemain ouvré de la création du FCP et jusqu'au 25 avril 2017 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, et déduction faite, le cas échéant, des frais propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Conditions d'accès :

La Protection accordée au FCP est différente suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non :

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie le 23 avril 2018 (1er cas), ou le 23 avril 2019 (2ème cas), ou le 20 avril 2020 (3ème cas), ou le 20 avril 2021 (4ème cas), ou le 20 avril 2022 (5ème cas), ou le 20 avril 2023 (6ème cas), ou le 22 avril 2024 (7ème cas), BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 25 avril 2017 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts respectivement jusqu'au 30 avril 2018 (1er cas), ou jusqu'au 29 avril 2019 (2ème cas), ou jusqu'au 27 avril 2020 (3ème cas), ou jusqu'au 27 avril 2021 (4ème cas), ou jusqu'au 27 avril 2022 (5ème cas), ou jusqu'au 27 avril 2023 (6ème cas), ou jusqu'au 29 avril 2024 (7ème cas), bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée du Gain Anticipé 1 (1er cas), ou du Gain Anticipé 2 (2ème cas), ou du Gain Anticipé 3 (3ème cas), ou du Gain Anticipé 4 (4ème cas), ou du Gain Anticipé 5 (5ème cas), ou du Gain Anticipé 6 (6ème cas), ou du Gain Anticipé 7 (7ème cas), calculés selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et de la Performance Finale ».

  Le FCP est alors dissous à la Date d'Echéance Anticipée concernée.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie ni le 23 avril 2018, ni le 23 avril 2019, ni le 20 avril 2020, ni le 20 avril 2021, ni le 20 avril 2022, ni le 20 avril 2023, ni le 22 avril 2024, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur ayant souscrit à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 25 avril 2017 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'au 28 avril 2025, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et de la Performance Finale », d'une valeur liquidative au moins égale :

  - En cas de baisse de l'Indice de plus de 50% (exclu), à la Valeur Liquidative de Référence diminuée du pourcentage intégral de baisse de l'Indice. Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital non mesurable a priori pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Net Investi.

  - En cas de baisse de l'Indice jusqu'à 50% (inclus), à la Valeur Liquidative de Référence.

  - En cas de hausse ou de stabilité de l'Indice, à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain fixe et plafonné de 48%.

  Dans ces 3 cas, la performance de l'Indice est calculée en prenant en compte le niveau de l'Indice au 22 avril 2025 rapporté au niveau de l'Indice au 27 avril 2017.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance, Anticipée ou non, soit conforme à l'engagement pris concerné.

Les porteurs ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, s'ils demandent le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que :

- soit celle datée de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (30 avril 2018, ou 29 avril 2019, ou 27 avril 2020, ou 27 avril 2021, ou 27 avril 2022, 27 avril 2023, ou 29 avril 2024) dans l'hypothèse où la Condition d'Echéance Anticipée correspondante aurait été réalisée,
- soit celle datée du 28 avril 2025 (s'il n'y a pas eu de dissolution anticipée aux conditions mentionnées précédemment).

[19] La valeur liquidative du FCP est la valeur d'une part du FCP à une date donnée.

La Protection est actionnée par la Société de gestion pour le compte du FCP.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP -le cas échéant de manière rétroactive- et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel évènement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme des Gains Anticipés et de la Performance Finale du FCP

- L'Indice :

Le FCP est un fonds à formule dont les Gains Anticipés et la Performance Finale sont liés à l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50 décrit dans le tableau ci-dessous.

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
Euro Stoxx 50	Indice des marchés actions de la **zone euro**, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations. Ces 50 actions sont représentatives des différents secteurs d'activité économique.	Stoxx Ltd	SX5E

En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un Indice » ci-dessous, l'Indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

- Modalités de calcul des Gains Anticipés et de la Performance Finale :

Les définitions des Gains Anticipés et de la Performance Finale s'appuient sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 27 avril 2017

- Dates de Constatation Annuelles :

Date de Constatation Annuelle 1	23/04/2018
Date de Constatation Annuelle 2	23/04/2019
Date de Constatation Annuelle 3	20/04/2020
Date de Constatation Annuelle 4	20/04/2021
Date de Constatation Annuelle 5	20/04/2022
Date de Constatation Annuelle 6	20/04/2023
Date de Constatation Annuelle 7	22/04/2024

- Ces Dates de Constatation Annuelles correspondent aux Dates de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée.
- Toutes ces dates de constatation (Date de Constatation Initiale et Date de Constatation Finale incluses) sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché.

- Date de Constatation Finale : 22 avril 2025

La « Condition d'Echéance Anticipée » est que, à l'une des Dates de Constatation Annuelles, le niveau de l'indice Euro Stoxx 50, calculé dividendes non-réinvestis, soit supérieur ou égal au niveau observé à la Date de Constatation Initiale.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une de ces Dates de Constatation Annuelles, le FCP fera l'objet d'une dissolution anticipée à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. La valeur liquidative à cette date sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence[20] majorée du Gain Anticipé correspondant décrit ci-après.

  Dans chaque cas, la durée de la formule est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Date de Constatation Annuelle	Date d'Échéance Anticipée	Gain Anticipé	Durée de la formule
1	23/04/2018	30/04/2018	6,00%	1 an et 5 jours
2	23/04/2019	29/04/2019	12,00%	2 ans et 4 jours
3	20/04/2020	27/04/2020	18,00%	3 ans et 2 jours
4	20/04/2021	27/04/2021	24,00%	4 ans et 2 jours
5	20/04/2022	27/04/2022	30,00%	5 ans et 2 jours
6	20/04/2023	27/04/2023	36,00%	6 ans et 2 jours
7	22/04/2024	29/04/2024	42,00%	7 ans et 4 jours

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelles indiquées ci-dessus :
  - La Valeur Liquidative de Référence[19] sera diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice si celui-ci baisse de plus de 50% entre le 27 avril 2017 et le 22 avril 2025 ;
  - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence[19] si l'Indice est en baisse jusqu'à 50% (inclus) entre le 27 avril 2017 et le 22 avril 2025 ;
  - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain fixe et plafonné de 48% si l'Indice est en stable ou en hausse sur cette même période.

  La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence[19] à laquelle s'appliquera la Performance Finale (positive ou négative) telle que définie ci-dessous.
  Dans ce cas, la durée de la formule est de 8 ans et 3 jours.

La Performance Finale et les Gains Anticipés, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, sont calculés comme suit :

- **Première étape :** Calcul de la Performance Annuelle de l'Indice

A chaque Date de Constatation Annuelle « t » (pour « t » allant de 1 à 7) et à la Date de Constatation Finale (pour « t » = 8), la Performance Annuelle « t » (pour « t » allant de 1 à 8) est égale à :

$$\frac{Cours\ \ Annuel_{(t)}}{Cours\ \ de\ \ Référence} - 1$$, exprimé en pourcentage, pour t = 1 … 8

Etant observé que :

- le Cours Annuel$_{(t)}$ est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Annuelle « t » ou à la Date de Constatation Finale (lorsque « t » = 8),

- le Cours de Référence est égal au cours de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale.

- **Deuxième étape :** Détermination du Gain Anticipé 1

[20] Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

A la Date de Constatation Annuelle 1, si la Performance Annuelle 1 de l'Indice est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 1. Le Gain Anticipé 1 est égal à 6%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,95%[21].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 1, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 1, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Troisième étape :** Détermination du Gain Anticipé 2

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à la Date de Constatation Annuelle 1, et si à la Date de Constatation Annuelle 2, la Performance Annuelle 2 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 2. Le Gain Anticipé 2 est égal à 12%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,81%[22].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 2, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 2, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Quatrième étape :** Détermination du Gain Anticipé 3

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à l'une des 2 Dates de Constatation Annuelles précédentes, et si à la Date de Constatation Annuelle 3, la Performance Annuelle 3 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 3. Le Gain Anticipé 3 est égal à 18%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,67%[23].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 3, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 3, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Cinquième étape :** Détermination du Gain Anticipé 4

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à l'une des 3 Dates de Constatation Annuelles précédentes, et si à la Date de Constatation Annuelle 4, la Performance Annuelle 4 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 4. Le Gain Anticipé 4 est égal à 24%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,52%[24].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 4, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 4, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Sixième étape :** Détermination du Gain Anticipé 5

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à l'une des 4 Dates de Constatation Annuelles précédentes, et si à la Date de Constatation Annuelle 5, la Performance Annuelle 5 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 5. Le Gain Anticipé 5 est égal à 30%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,38%[25].

[21] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 30 avril 2018 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[22] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2019 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[23] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2020 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[24] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2021 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[25] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2022 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 5, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 5, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Septième étape :** Détermination du Gain Anticipé 6

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à l'une des 5 Dates de Constatation Annuelles précédentes, et si à la Date de Constatation Annuelle 6, la Performance Annuelle 6 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 6. Le Gain Anticipé 6 est égal à 36%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,26%[26].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 6, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 6, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Huitième étape :** Détermination du Gain Anticipé 7

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est pas remplie à l'une des 6 Dates de Constatation Annuelles précédentes, et si à la Date de Constatation Annuelle 7, la Performance Annuelle 7 est supérieure ou égale à 0%, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée à cette date et le FCP est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée 7. Le Gain Anticipé 7 est égal à 42%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,13%[27].

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 7, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 7, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Neuvième étape :** Calcul de la Performance Finale

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Annuelles, alors, à la Date de Constatation Finale :

- Si la Performance Annuelle 8 est négative et strictement inférieure à -50% (soit une baisse de l'Indice supérieure à 50%), la Performance Finale est égale à la Performance Annuelle 8 de l'Indice et est donc strictement inférieure à -50%. Dans ce cas, la Performance Finale est comprise entre -100% (si l'Indice vaut zéro) et -50%, soit un taux de rendement actuariel annualisé compris entre -100% et -8,29%[27] :
- Si la Performance Annuelle 8 est négative et comprise entre -50% (inclus) et 0% (exclu), soit une baisse de l'Indice jusqu'à 50% (inclus), la Performance Finale est nulle ;
- Si la Performance Annuelle 8 est positive ou nulle, la Performance Finale est égale à 48%, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,02%[28]. En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé 8, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé 8, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

4. Suspension, suppression ou modification d'un Indice

i. En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de constatation, ou

ii. Si à une date de constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France déterminera à cette date de constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :

[26] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 27 avril 2023 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[27] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 29 avril 2024 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).
[28] Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 27 avril 2017 exclu et le 28 avril 2025 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

a) N'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, ou
b) Est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

Alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et aux Compte d'instruments financiers (« CIF »).

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone concernée par l'indice Euro Stoxx 50 (zone Euro).

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par le réseau d'agences du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à

l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. Les investisseurs potentiels doivent, le cas échéant, se reporter au bulletin de souscription pour plus d'informations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de :

- 1 an et 5 jours (jusqu'au 30 avril 2018) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 23 avril 2018,
- 2 ans et 4 jours (jusqu'au 29 avril 2019) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 23 avril 2019,
- 3 ans et 2 jours (jusqu'au 27 avril 2020) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 20 avril 2020,
- 4 ans et 2 jours (jusqu'au 27 avril 2021) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 20 avril 2021,
- 5 ans et 2 jours (jusqu'au 27 avril 2022) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 20 avril 2022,
- 6 ans et 2 jours (jusqu'au 27 avril 2023) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 20 avril 2023,
- 7 ans et 4 jours (jusqu'au 29 avril 2024) si la Condition d'Echéance Anticipée est satisfaite au 22 avril 2024,
- 8 ans et 3 jours (jusqu'au 28 avril 2025) si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été vérifiée à aucune des Dates de Constatation Annuelles précédentes.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DE LA PART :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement de la part	Minimum de souscription
FR0013219664	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : 1 millième de part Ultérieure : 1 millième de part

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 13h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé à partir du lendemain de la date de création du FCP et jusqu'au 25 avril 2017 (inclus) 13 heures, heure de Paris.

Le FCP sera fermé le 25 avril 2017, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription transmises après le 25 avril 2017, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Valeur liquidative d'origine : EUR 200

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 26 avril 2017 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 26 avril 2017 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de non publication de l'indice concerné (calendrier officiel Euronext) sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution de l'Indice.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1,50% maximum jusqu'au 25 avril 2017, 13 heures, heure de Paris Néant pour les souscriptions effectuées jusqu'au 25 avril 2017 (inclus) dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif Net par an	Du 6 février 2017 (inclus) au 27 avril 2017 : 0,20% TTC maximum Du 27 avril 2017 (inclus) au 28 avril 2025 : 2,50% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif Net par an	0,20% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	Actif Net par an	0,30% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	-	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	-	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES : Néant

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Client
14, rue Bergère- 75009 PARIS
Adresse postale : TSA 47000 - 75318 PARIS Cedex 09

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le Document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication au TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09 ; ou
Sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTIONS DE GROUPE (*CLASS ACTIONS*)Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;

- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.
Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP Paribas Asset Management en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).
  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de

l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
  - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
  - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
  - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
  L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
  L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : **10 mars 2021**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

AMBROSIA AVRIL 2025

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi

qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt exclusif des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.
Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***
*